Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1671

6.6.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/1671 DE LA COMMISSION

du 6 juin 2024

fixant les modalités de suivi des volumes d'importation visés à l'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2024/1392

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu le règlement (UE) 2024/1392 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part ([1]), et notamment son article 4, paragraphe 7,

après avoir consulté le comité des sauvegardes et du régime commun applicable aux exportations en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ([2]),

considérant ce qui suit:

(1) À la suite de la guerre d'agression non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine depuis le 24 février 2022, l'Union européenne, souhaitant soutenir l'économie ukrainienne, a introduit par le règlement (UE) 2022/870 du Parlement européen et du Conseil ([3]) des mesures de libéralisation des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après l'«accord d'association» ([4])). Lesdites mesures de libéralisation des échanges ont été renouvelées par le règlement (UE) 2023/1077 du Parlement européen et du Conseil ([5]) et le règlement 2024/1392. En particulier, l'article 1er du règlement (UE) 2024/1392 (ci-après le «règlement») prévoit, entre autres, la suspension de tous les contingents tarifaires établis en vertu de l'annexe I-A de l'accord d'association. Il prévoit également que les produits couverts par ces contingents doivent être admis à l'importation dans l'Union en provenance d'Ukraine sans aucun droit de douane.

(2) L'Union a confirmé son soutien à l'Ukraine en prolongeant d'une année supplémentaire les mesures de libéralisation des échanges. Parallèlement, les marchés de l'Union sont face à une situation particulièrement précaire en ce qui concerne les volailles, les œufs, le sucre, l'avoine, le maïs, les gruaux et le miel (ci-après les «produits»), susceptible de nuire aux producteurs agricoles de l'Union si les importations en provenance d'Ukraine devaient augmenter.

(3) En conséquence, l'article 4, paragraphe 7, du règlement introduit une mesure de sauvegarde automatique concernant lesdits produits, qui prévoit la réintroduction du contingent tarifaire suspendu par l'article 1er, paragraphe 1, point b), du règlement en cas de dépassement de certains volumes d'importation.

([1]) JO L, 2024/1392, 29.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1392/oj.

([2]) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

([3]) Règlement (UE) 2022/870 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (JO L 152 du 3.6.2022, p. 103).

([4]) JO L 161 du 29.5.2014, p. 3.

([5]) Règlement (UE) 2023/1077 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (JO L 144 du 5.6.2023, p. 1).

(4) Afin de contrôler ces volumes d'importation, l'article 4, paragraphe 7, du règlement habilite la Commission à adopter un acte d'exécution fixant les modalités nécessaires.

(5) Afin d'offrir aux opérateurs économiques un suivi approprié et rapide, facilement accessible et transparent des volumes d'importation, la Commission devrait soumettre les importations desdits produits à la formalité douanière énoncée à l'article 49 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission ([6]). La déclaration d'un numéro d'ordre, notamment, serait obligatoire.

(6) À des fins de transparence, l'annexe du présent règlement d'exécution définit les moyennes arithmétiques pertinentes des volumes d'importation visés à l'article 4, paragraphe 7, du règlement.

(7) Le présent règlement d'exécution a été adopté conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'importation des produits originaires d'Ukraine énumérés à l'annexe I du présent règlement est soumise à la formalité douanière énoncée à l'article 49 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.

Article 2

Les moyennes arithmétiques des volumes d'importation visés à l'article 4, paragraphe 7, du règlement figurent en annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement s'applique à compter du jour suivant sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et jusqu'au 5 juin 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([6]) Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

ANNEXE

Description	Numéro d'ordre	Codes marchandises	Contingents tarifaires établis en vertu de l'annexe I-A de l'accord d'association, en tonnes	Moyenne arithmétique des volumes d'importation enregistrés au cours de la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2021, en 2022 et en 2023, en tonnes	5/12 de la moyenne arithmétique des volumes d'importation enregistrés au cours de la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2021, en 2022 et en 2023, en tonnes
Volailles	09.6740	0207 11 30 0207 11 90 0207 12 0207 13 10 0207 13 20 0207 13 30 0207 13 50 0207 13 60 0207 13 70 0207 13 99 0207 14 10 0207 14 20 0207 14 30 0207 14 50 0207 14 60 0207 14 70 0207 14 99 0207 24 0207 25 0207 26 10 0207 26 20 0207 26 30 0207 26 50 0207 26 60 0207 26 70 0207 26 80 0207 26 99 0207 27 10 0207 27 20 0207 27 30 0207 27 50 0207 27 60 0207 27 70 0207 27 80 0207 27 99 0207 41 30 0207 41 80 0207 42 0207 44 10 0207 44 21 0207 44 31 0207 44 41 0207 44 51 0207 44 61 0207 44 71 0207 44 81 0207 44 99 0207 45 10 0207 45 21 0207 45 31 0207 45 41 0207 45 51 0207 45 61 0207 45 81	2 CT: 70 000+20 000	137 042,80	57 101,17

		0207 45 99 0207 51 10 0207 51 90 0207 52 90 0207 54 10 0207 54 21 0207 54 31 0207 54 41 0207 54 51 0207 54 61 0207 54 71 0207 54 81 0207 54 99 0207 55 10 0207 55 21 0207 55 31 0207 55 41 0207 55 51 0207 55 61 0207 55 81 0207 55 99 0207 60 05 0207 60 10 ex 0207 60 21 0207 60 21 10 0207 60 31 0207 60 41 0207 60 51 0207 60 61 0207 60 81 0207 60 99 0210 99 39 1602 31 1602 32 1602 39 21			
Œufs et albumines	09.6741	0407 21 00 0407 29 10 0407 90 10 0408 11 80 0408 19 81 0408 19 89 0408 91 80 0408 99 80 3502 11 90 3502 19 90 3502 20 91 3502 20 99	2 CT: 3 000 tonnes en équivalent-œufs en coquille et 3 000 tonnes en poids net	23 188,96	9 662,07
Sucre	09.6742	1701 12 1701 91 1701 99 1702 20 10 1702 90 30 1702 90 50 1702 90 71 1702 90 75 1702 90 79 1702 90 80 1702 90 95	20 070	262 652,68	109 438,62
Miel	096743	0409	6 000	44 417,56	18 507,32

Maïs	09.6744	1005 90 1102 20 10 1102 20 90 1103 13 10 1103 13 90 1103 20 40 1104 23 40 1104 23 98	650 000	11 155 449,04	4 648 103,77
Avoine	09.6745	1004	4 000	2 440,56	1 016,90
Gruaux, pellets, céréales, etc.	09.6746	ex 1103 19 20 1103 19 20 10 1103 19 90 1103 20 90 1104 19 10 1104 19 50 1104 19 61 1104 19 69 1104 29 04 1104 29 05 1104 29 08 ex 1104 29 17 1104 29 17 90 ex 1104 29 30 1104 29 30 90 1104 29 51 1104 29 59 1104 29 81 1104 29 89 1104 30	7 800	20 648,24	8 603,43